

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 800 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

### LOIS

1986

- 6 juin — Loi n° 86-5 autorisant la ratification du protocole de Guatémala du 8 mars 1971 et des protocoles additionnels n°s 1, 2, 3, et 4 de Montréal du 25 septembre 1975 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amenée par le protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955. .... 873
- 6 juin — Loi n° 86-6 autorisant la ratification de l'accord maritime entre la République togolaise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, signé à Bruxelles le 19 octobre 1964. .... 873
- 9 juil. — Loi n° 86-7 autorisant la ratification du protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 30 septembre 1977. .... 873
- 9 juil. — Loi n° 86-8 autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980. .... 873

## ORDONNANCES

1986

- 4 juil. — Ordonnance n° 86-7 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, faite à Libreville le 3 juillet 1977. .... 873

## DECRETS

1986

- 16 juin — Décret n° 86-114 portant abrogation du décret n° 70-130 du 5 juin 1970 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban). .... 874
- 24 juin — Décret n° 86-115 accordant grâce individuelle. .... 874
- 24 juin — Décret n° 86-116 portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef supérieur de Tchaoudjo ..... 874
- 26 juin — Décret n° 86-117 portant convocation de l'Assemblée Nationale. .... 874
- 26 juin — Décret n° 86-118 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. .... 875
- 3 juil. — Décret n° 86-119 portant organisation et attribution de la direction du garage central administratif et des permis de conduire. .... 875
- 4 juil. — Décret n° 86-120 portant nomination de chef de canton ..... 877
- 4 juil. — Décret n° 86-121 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton. .... 877
- 9 juil. — Décret n° 86-122 accordant grâce individuelle. .... 877
- 10 juil. — Décret n° 86-123 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. .... 877
- 11 juil. — Décret n° 86-124 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale. .... 877
- 29 juil. — Décret n° 86-125 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. .... 878
- 29 juil. — Décret n° 86-126 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère du plan et de l'industrie ..... 878

5 août — Décret n° 86-127 relatif à la fermeture de la campagne d'achat récolte principale 1985/86.....	878
5 août — Décret n° 86-128 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1986. ....	878
14 août — Décret n° 86-129 portant nomination. ....	879
14 août — Décret n° 86-130 portant nomination. ....	880
20 août — Décret n° 86-131 accordant amnistie individuelle. ....	880
27 août — Décret n° 86-132 portant renouvellement du permis de recherches et de développement des attapulgités à la société togolaise des attapulgités et bentonite S.A. ....	880

## ARRETES ET DECISIONS

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de village. ....	880
---	-----

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986	
29 juil. — Décision n° 679/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de M. le ministre de la santé publique et des affaires sociales. ....	883
5 août — Décision n° 696/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget ordinaire du secrétariat général du groupe des Etats A.C.P. ....	880
8 août — Décision n° 724/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFESJES) à Dakar ....	881
8 août — Décision n° 725/MEF/DF portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national de l'eau (CNE). ....	881
8 août — Décision n° 728/MEF/FCS portant autorisation de virement d'une somme au profit de la banque mondiale. ....	881
8 août — Décision n° 729/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la «Force des Nations-Unies chargée du maintien de la paix à Chypre». ....	881
8 août — Décision n° 730/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Fonds de développement des Nations-Unies pour la femme (FNUF) ....	881
8 août — Décision n° 731/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation internationale de normalisation (OIN-ISO). ....	881
8 août — Décision n° 732/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office de secours et des travaux pour les réfugiés de Palestine UNRWA. ....	881
12 août — Décision n° 737/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine. ....	883
12 août — Décision n° 743/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Haut Commissaire au tourisme. ....	881
12 août — Décision n° 744/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la conférence des ministres de l'éducation des pays d'expression française (CONFEMEN). ....	882
12 août — Décision n° 745/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre délégué à la présidence, directeur du cabinet du président de la République. ....	883
12 août — Décision n° 746/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.). ....	882
12 août — Décision n° 747/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la «Zone III» du conseil supérieur des sports en Afrique (C.S.S.A.). ....	882
12 août — Décision n° 748/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité international de la croix rouge (C.I.C.R.). ....	882
18 août — Décision n° 760/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du directeur administratif et financier du CASEF. ....	883
18 août — Décision n° 761/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'union des fédérations de l'ouest africain (U.F.O.A.). ....	882
18 août — Décision n° 762/MEF/FCS accordant une subvention au budget de la croix rouge togolaise. ....	882

18 août — Décision n° 763/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget ordinaire de l'O.N.U. ....	882
18 août — Décision n° 764/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation météorologique mondiale (OMM). ....	882
18 août — Décision n° 765/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'institut de formation et de recherche démographiques (I.F.O.R.D.). ....	883
18 août — Décision n° 766/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur. ...	883
20 août — Décision n° 769/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du président de l'assemblée nationale. ....	883

### MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1986

1 août — Arrêté n° 18/MJ/CT1 portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal spécial. ....	883
Arrêtés portant nominations. ....	883

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1986

19 août — Arrêté n° 854/MTFP portant promotion dans le corps de l'enseignement. ....	884
Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation, changement de cadre, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démission, incarcération, révocations, rappels à l'activité, admissions à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté constatant absence irrégulière. ....	884

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMINE

Arrêté portant nomination. ....	886
---------------------------------	-----

### MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1986

7 août — Décision n° 134/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la direction du musée national. ....	886
18 août — Décision n° 146/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet «Reboisement Nord-Togo». ....	886
Arrêtés portant nominations. ....	887

## DIVERS

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

11 août — Arrêté n° 472/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mawuena Kokou Gakpo. ....	887
11 août — Arrêté n° 473/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koumaka Moussa Tchapo. ....	887
11 août — Arrêté n° 474/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amana Alfa. ....	887
11 août — Arrêté n° 475/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batogouma Tombégou. ....	887
11 août — Arrêté n° 476/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de feu Mawuena Bajéni Mawulikplimi. ....	888
11 août — Arrêté n° 477/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ameto Komlan. ....	888
11 août — Arrêté n° 478/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Tchendo Toyi. ....	888
11 août — Arrêté n° 479/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Noumonvi Agbégan. ....	888
12 août — Arrêté n° 480/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adamah-Tassah Tètèvi Nzu. ...	888
12 août — Arrêté n° 481/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Klouvi Akouété. ....	889
19 août — Arrêté n° 487/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bawa Bouraïma. ....	889
Arrêtés portant approbation de rôles. ....	889

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés décernant diplômes de l'E.N.A. ....	890
---	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**

Avis de demande d'immatriculation. ....	891
Avis de perte de titres fonciers. ....	896

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES  
ET DECISIONS****LOIS**

**LOI N° 86-5 du 6 juin 1986 autorisant la ratification du protocole de Guatémala du 8 mars 1971 et des protocoles additionnels n°s 1, 2, 3 et 4 de Montréal du 25 septembre 1975 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole de Guatémala du 8 mars 1971 et des protocoles additionnels n°s 1, 2, 3 et 4 de Montréal du 25 septembre 1975 portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, amendée par le protocole fait à la Haye le 28 septembre 1955.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 juin 1986

Général G. EYADEMA

**LOI N° 86-6 du 6 juin 1986 autorisant la ratification de l'accord maritime entre la République togolaise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, signé à Bruxelles le 19 octobre 1984.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification de l'accord maritime entre la République togolaise et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, signé à Bruxelles le 19 octobre 1984.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 juin 1986

Général G. EYADEMA

**LOI N° 86-7 du 9 juillet 1986 autorisant la ratification du protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 30 septembre 1977.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 30 septembre 1977.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1986

Général G. EYADEMA

**LOI N° 86-8 du 9 juillet 1986 autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (Article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1986

Général G. EYADEMA

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N° 86-7 du 4 juillet 1986 autorisant l'adhésion de la République togolaise à la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, faite à Libreville le 3 juillet 1977.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée l'adhésion de la République togolaise à la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique, faite à Libreville le 3 juillet 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 juillet 1986  
Général G. EYADEMA

## DECRETS

**DECRET N° 86-114 du 16 juin 1986 portant abrogation du décret n° 70-130 du 5 juin 1970 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 70-130 du 5 juin 1970 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban).

### DECRETE :

Article premier. — Est et demeure abrogé le décret n° 70-130 du 5 juin 1970 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban) et nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Beyrouth (République du Liban).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET n° 86-115 du 24 juin 1986 accordant grâce individuelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 25 du 6 décembre 1983 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

### DECRETE :

Article premier. — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Djato Poidy Nakpane, né le 21 septembre 1948 à Mango, fils de Djato Doïdy et de Gnofame Adjowa, ex-agent de commercialisation à l'OPAT, condamné le 6 décembre 1983 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice dudit office la somme de 1.392.880 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 juin 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-116 du 24 juin 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière du chef supérieur de Tchaoudjo.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal en date du 16 juin 1986 relatif à la désignation et à la présentation du nouveau Chef Supérieur de Tchaoudjo,

### DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 81-20 du 20 février 1981 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ayéva Issifou Foudou en qualité de chef supérieur de Tchaoudjo (préfecture de Tchaoudjo) en remplacement de Ayéva Issifou, décédé.

Art. 3. — Il est alloué à M. Ayéva Issifou Foudou, chef supérieur de Tchaoudjo, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 juin 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-117 du 26 juin 1986 portant convocation de l'Assemblée Nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution,

### DECRETE :

Article premier. — L'assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le lundi 30 juin 1986 à 9 h 00.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire porte sur :

- Adoption du projet de loi autorisant la ratification du protocole d'accord portant amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale (article 83 bis), signé à Montréal le 6 octobre 1980,
- Adoption du projet de loi autorisant la ratification du protocole concernant un amendement à la convention relative à l'aviation civile internationale signé à Montréal le 30 septembre 1977,
- Installation de l'assemblée nationale togolaise au sein de l'association internationale des parlementaires de langue française,
- Désignation du bureau de la section togolaise de l'A.I.P.L.F.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 juin 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-118 du 26 juin 1986 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution,

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 20 juin 1986 à Tchitchao (préfecture de la Kozah),

**D E C R E T E :**

Article premier. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Kadanga Farara, l'arrêté n° 101-PR-INT-APA du 6 septembre 1972 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Agouda Esso en qualité de chef de canton de Tchitchao (préfecture de la Kozah) en remplacement de Kadanga Farara, décédé.

Art. 3. — Il est alloué à M. Agouda Esso, chef de canton de Tchitchao, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre-vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1986 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1986

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-119 du 3 juillet 1986 portant organisation et attribution de la direction du garage central administratif et des permis de construire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 20, 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

**TITRE I. — ORGANISATION**

Article premier. — La direction du garage central administratif et des permis de conduire est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté dans ses fonctions d'un directeur adjoint. Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — La direction du garage central et des permis de conduire est composée de trois (3) divisions ayant chacune à sa tête un chef de division.

Les trois (3) divisions sont :

— la division administrative

— la division technique  
— la division des permis de conduire.

Art. 3. — Les divisions sont organisées en sections dirigées par un chef de section.

a) — La division administrative et gestion du parc comprend quatre (4) sections :

— Section services généraux  
— Section comptabilité  
— Section approvisionnement et gestions des magasins  
— Section gestion du matériel roulant.

b) — La division technique est composée de huit (8) sections :

— Section dépannage  
— Section électricité  
— Section carrosserie-soudure  
— Section menuiserie  
— Section graissage  
— Section forge  
— Section peinture  
— Section rénovation-moteurs.

c) — La division des permis de conduire est organisée en deux (2) sections :

— Section examen pour permis de conduire  
— Section contrôle et sanctions.

**TITRE II. — Attributions**

Art. 4. — Le directeur du garage central administratif et des permis de conduire a un rôle de conception et de coordination des activités de son service.

Il concourt à l'élaboration des lois, décrets et arrêtés qui régissent le champ d'action de son service et veille à la correcte application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 5. — Le directeur adjoint aide le directeur dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence.

Art. 6. — Les chefs de divisions aident le directeur et le directeur adjoint dans l'accomplissement de leurs tâches.

a) — La division administrative et gestion du parc s'occupe de la gestion du personnel du secrétariat et du matériel. Elle est chargée de la comptabilité ; elle passe les commandes d'approvisionnement et s'occupe de la gestion des magasins. Elle est chargée de l'organisation des concours en vue du recrutement.

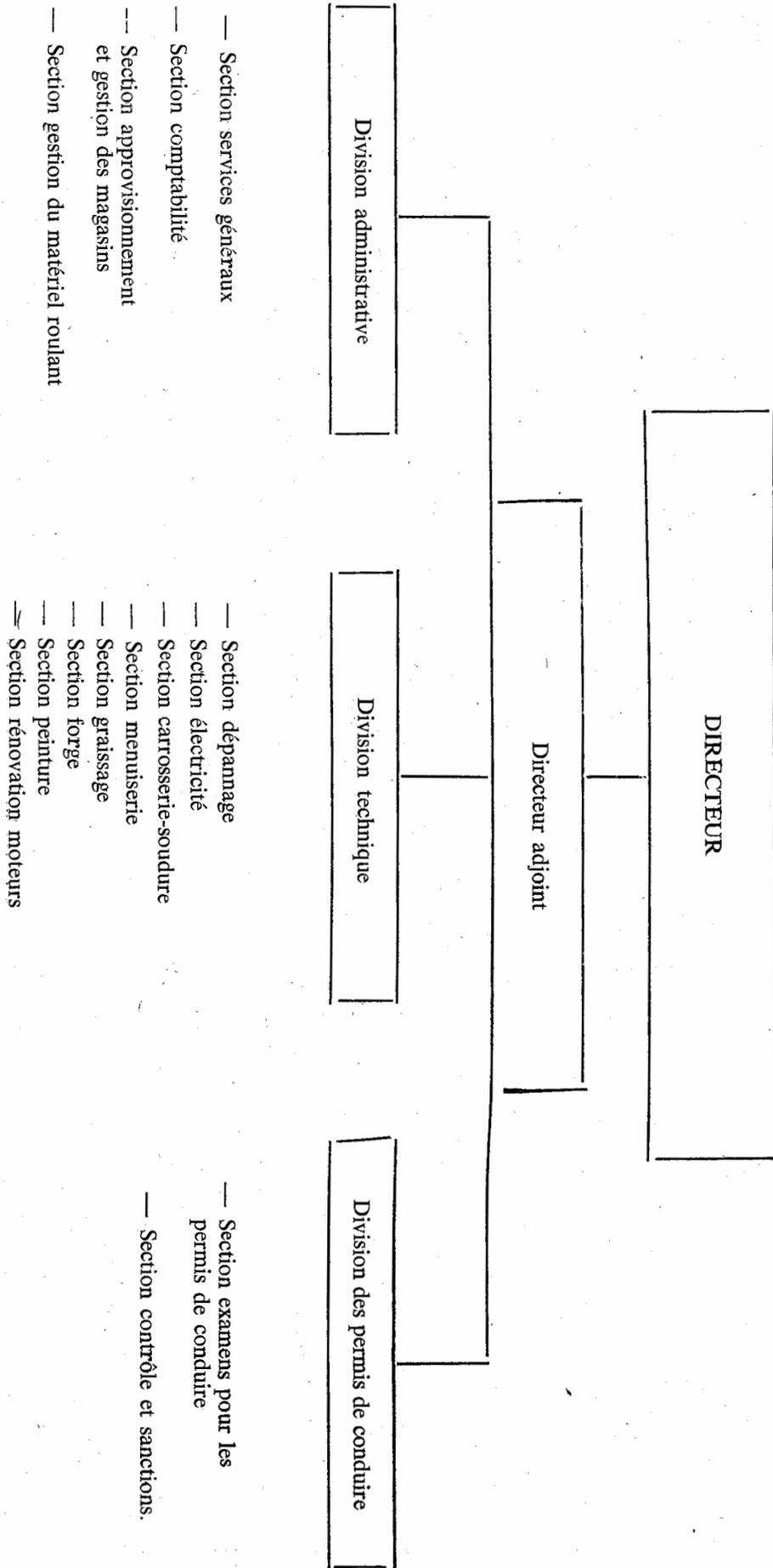
b) — La division technique anime et coordonne les activités sections techniques s'occupant de la mécanique auto et de la fabrication des plaques d'immatriculation.

c) — La division des permis de conduire organise les examens pour les permis de conduire ; elle délivre les permis internationaux, et prépare les sessions de la commission de retrait des permis de conduire.

Art. 7. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1986

Général G. EYADEMA



**DECRET N° 86-120 du 4 juillet 1986 portant nomination de chefs de canton.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu les procès-verbaux des consultations populaires organisées les 3 et 4 mai 1986 à Takpamba et Mogou (préfecture de l'Oti),

**DECRETE :**

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 90-PR-INT du 5 juillet 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

Art. 2. — Sont nommés chefs de canton dans préfecture de Loti, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie élective :

MM. Bakpiri Yadja, chef de canton de Takpamba  
N'Boma Sanwogou, chef de canton de Mogou.

Art. 3. — Il est alloué à Bakpiri Yadja, chef de canton de Takpamba, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

M. N'Boma Sanwogou, chef de canton de Mogou, percevra des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1986

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-121 du 4 juillet 1986 portant reconnaissance de la désignation d'un chef de canton.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 17 mai 1986 à Boufalé (préfecture de la Binah),

**DECRETE :**

Article premier. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Koumaï Assolame, l'arrêté n° 258-PR-INT du 27 décembre 1963 portant reconnaissance de la nomination et de la réintronisation de chefs de canton.

Art. 2. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Koumaï Atékpé en qualité de chef de canton de Boufalé (préfecture de la Binah) en remplacement de feu Koumaï Assolame.

Art. 3. — Il est alloué à M. Koumaï Atékpé, chef de canton de Boufalé, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt mille (180.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1986 section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 12.

Art. 4. — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1986

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-122 du 9 juillet 1986 accordant grâce individuelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 6 du 7 mai 1985, rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

**DECRETE :**

Article premier. — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. d'Almeida Messan, né le 15 avril 1939 à Glidji, (préfecture des Lacs), fils de d'Almeida Zounoume Boko et de Zogbeme Kodjo Afiavi, ex-opérateur à la société autonome des télécommunications internationales du Togo, condamné le 7 mai 1985 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à six ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de ladite société la somme de 1.805.185 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1986

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-123 du 10 juillet 1986 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

**DECRETE :**

Article premier. — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le commandant Daniel Bergoend — conseiller à la Présidence de la République est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1986

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-124 du 11 juillet 1986 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 28 de la constitution ;

Article premier. — La session extraordinaire de l'assemblée nationale convoquée le 30 juin 1986 est levée le 5 juillet 1986.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1986

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-125 du 29 juillet 1986 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

**D E C R E T E :**

Article premier. — M. Assiongbon Agbenou, attaché d'administration principal est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise auprès du Royaume Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-126 du 29 juillet 1986 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère du plan et de l'industrie.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du plan et de l'industrie ;

Vu l'article 16 de la constitution,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Palanga Mawabouwé-Valatho, ingénieur des travaux statistiques, est nommé directeur de cabinet du ministre du plan et de l'industrie.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-127 du 5 août 1986 relatif à la fermeture de la campagne d'achat récolte principale 1985-86.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Vu le décret n° 85-161 du 23 octobre 1985 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte principale 1985/86 ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1985-86 est fixée au 2 août 1986.

Art. 2. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 août 1986

Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-128 du 5 août 1986 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1986.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1986 est fixée au 11 août 1986.

Art. 2. — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant :	360 francs le kilogramme
Cacao limite grade 1 :	120 francs le kilogramme
Cacao limite grade 2 :	100 francs le kilogramme.

Art. 3. — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 392.613 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 140.100 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade 1 et à 119.138 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade 2.

Art. 4. — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé :	3.000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord :	2.300 francs la tonne
Région d'Akposso-Plateau :	2.300 francs la tonne
Région de Pagala :	2.300 francs la tonne
Région de Dayes :	2.300 francs la tonne
Région d'Akébou :	2.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5. — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1986

Général G. EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO**  
**Barème cacao RI 1986**

**FRANCS CFA LA TONNE**

<b>Prix d'achat au producteur</b>		<b>360 000</b>
1 — Commission acheteur produit	1 505	
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 — Transport au centre de collecte	2 000	
	<hr/>	
		3 951
<b>Valeur nu-basculé centre de collecte</b>		<b>363 951</b>
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751	
5 — Transport Lomé	5 000	
	<hr/>	
		5 751
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b>		<b>369 702</b>
6 — Déchets 0,25 % V.N.B.	924	
7 — Financement 10 % pour un mois 1/2 VLM	4 742	
8 — Frais généraux fixes	3 968	
	<hr/>	
		9 634
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>		<b>379 336</b>
9 — Commission acheteur agréé 3,5 % sur V.L.M.	13 277	
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>		<b>392 613</b>

N.B. — Les sacs non retournés sont facturés au prix de 500 francs la pièces.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO**  
**Barème cacao limite 1986 grade 1 (de RI)**

**FRANCS CFA LA TONNE**

<b>Prix d'achat au producteur</b>		<b>120 000</b>
1 — Commission acheteur produit	1 505	
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 — Transport au centre de collecte	2 000	
	<hr/>	
		3 951
<b>Valeur nu-basculé centre de collecte</b>		<b>123 951</b>
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751	
5 — Transport Lomé	5 000	
	<hr/>	
		5 751
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b>		<b>129 702</b>
6 — Financement 10 % pour un mois 1/2 VLM	1 692	
7 — Frais généraux fixes	3 968	
	<hr/>	
		5 660
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>		<b>135 362</b>

8 — Commission acheteur agréé 3,5 % sur V.L.M. 4 738

**Valeur à facturer à l'OPAT** **140 100**

N.B. — Les sacs non retournés sont facturés à 500 francs la pièces.

**CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO**  
**Barème cacao limite 1986 grade II (de RI)**

**FRANCS CFA LA TONNE**

<b>Prix d'achat au producteur</b>		<b>100 000</b>
1 — Commission acheteur produit	1 505	
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	446	
3 — Transport au centre de collecte	2 000	
	<hr/>	
		3 951
<b>Valeur nu-basculé centre de collecte</b>		<b>103 951</b>
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	751	
5 — Transport Lomé	5 000	
	<hr/>	
		5 751
<b>Valeur nu-basculé Lomé</b>		<b>109 702</b>
6 — Financement 10 % pour un mois 1/2 VLM	1 439	
7 — Frais généraux fixes	3 968	
	<hr/>	
		5 407
<b>Valeur loco-magasin Lomé</b>		<b>115 109</b>
8 — Commission acheteur agréé 3,5 % sur VLM.	4 029	
<b>Valeur à facturer à l'OPAT</b>		<b>119 138</b>

N.B. — Les sacs non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

**DECRET N° 129 du 14 août 1986 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;  
Vu l'arrêté n° 14 bis/MENRS portant organisation de la direction des examens et concours ;  
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Séwa Mawulé Agbodjan, inspecteur de l'enseignement du deuxième degré de 2e classe 3e échelon, n° mle 002278-Q, est nommé directeur des examens et concours du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1987 sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 août 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-130 du 14 août 1986 portant nomination.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances :

Vu les articles 15 et 16 de la constitution ;

Vu la loi organique n° 82-5 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'économie mixte ;

Vu la loi organique n° 82-6 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 du 30 juin 1982 portant application des lois organiques relatives aux sociétés d'Etat, établissements publics à caractère économique et aux sociétés d'économie mixte ;

Vu le décret n° 80-261 du 18 novembre 1980 portant création et statuts de la société des boutiques hors taxes du Togo ;

Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement.

**DECRETE :**

Article premier. — Le capitaine Sogoyoh Blèza est nommé administrateur délégué de la Société des Boutiques Hors Taxes du Togo.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 août 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-131 du 20 août 1986 accordant amnistie individuelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 18, 32 et 35 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 86-9 du 31 juillet 1986 portant amnistie.

**DECRETE :**

Article premier. — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à M. Bah-Seiti Rabiou, né vers 1951 à Bafilo (préfecture d'Assoli), fils de Bah-Sani Seiti et de Bouraïma Adjéréto, ingénieur d'agriculture condamné le 22 janvier 1986 par le tribunal correctionnel d'Atakpamé à un mois d'emprisonnement et à dix mille francs d'amende pour dénonciation calomnieuse.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 août 1986  
Général G. EYADEMA

**DECRET N° 86-132 du 27 août 1986 portant renouvellement du permis de recherches et de développement des attapulgites à la société togolaise des attapulgites et bentonite S A.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières ;

Vu le décret n° 73-174 du 18 octobre 1973 portant application de l'ordonnance 35 du 18 octobre 1973 ;

Vu l'article n° 15/MTP/DMG du 23 août 1978 accordant à M. ROCHAT une autorisation de permis de recherches des attapulgites ;

Vu le décret n° 82-51 du 15 mars 1982 accordant à la société togolaise des attapulgites et bentonite S A un permis de recherches et de développement des gisements des attapulgites ;

Vu la demande du 14 janvier 1986 de la société togolaise des attapulgites et bentonite S A, sollicitant le renouvellement de son permis ;

Vu le récépissé n° 252 du 15 janvier 1986 du versement des droits fixes ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

**DECRETE :**

Article premier. — Le renouvellement du permis de recherches et de développement des gisements des attapulgites est accordé à la société togolaise des attapulgites et bentonite S A, dans le périmètre de son permis, conformément aux plans à 1/200.000 et à 1/5.000.

Art. 2. — Ce renouvellement est valable pour une période de quatre ans à compter de date de signature du présent décret, sous réserve de la présentation d'un rapport annuel du titulaire du permis adressé à la direction générale des mines, de la géologie et du bureau national de recherche minières, indiquant l'état d'avancement des travaux.

A défaut de l'état d'avancement satisfaisant des travaux, le gouvernement se réserve le droit d'annuler ce renouvellement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 août 1986  
Général G. EYADEMA

**ARRETES ET DECISIONS****MINISTERE DE L'INTERIEUR****Désignation coutumière d'un chef de village**

Arrêté n° 110-INT du 21-8-86. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Fanyinou Fambo en qualité de chef de village de Katéfayé (Préfecture de l'Ogou).

M. Fanyinou Fambo, chef de village de Katéfayé relève de l'autorité du chef de canton de Gnagna.

Le présent arrêté, a effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES****Autorisations de paiement**

Décision n° 696-MEF-FCS du 5-8-86. — Est autorisé le paiement de la somme de six millions neuf cent cinquante trois mille soixante quatre (6.953.064) francs CFA soit l'équivalent de 869.133 francs F B, représentant le solde dû de la contribution du Togo au titre de l'année 1986 au budget ordinaire du secrétariat général du groupe des Etats A.C.P.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 310-0520951-50/005 ouvert à la Banque Bruxelles Lambert Rond-Point Shuman 8, 1040 Bruxelles (Belgique).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 724-MEF-FCS du 8-8-86. — Est autorisé le paiement de la somme de six cent cinquante trois mille trente (653.030) francs CFA représentant la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1986 au budget du secrétariat technique permanent de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEJES) à Dakar.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500-948-C ouvert à l'union sénégalaise de banque (U.S.B.) à Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 725-MEF-DF du 8-8-86. — Est autorisé le paiement au profit du comité national de l'Eau (CNE) à Lomé, la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA représentant la subvention annuelle de l'Etat audit comité au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 60153 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé au nom de la régie nationale des eaux du Togo.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1986, section 41, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 728-MEF-FCS du 8-8-86 — Est autorisé le virement de la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA en application des recommandations de la banque mondiale relatives au fonds Routier.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 90-247 ouvert au trésor Public.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1986 de la façon suivante :

41.94 00-00.32 .....	50.000.000 F CFA
41.94 00-00.33 .....	15.375.000 F CFA
41.94 00-00.51 .....	400.325.000 F CFA
41.94 00-00.55 .....	5.300.000 F CFA
41.94 00-00.58 .....	9.000.000 F CFA
41.94 00-00.59 .....	20.000.000 F CFA

Total ..... 500.000.000 F CFA  
et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 729-MEF-FCS du 8-8-86 — Est autorisé le paiement de la somme de huit cent quarante sept mille (847.000) francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo à la « Force des Nations-Unies chargée du maintien de la paix à Chypre » au titre de :

1986 .....	200.000 F CFA
Solde dû 1984-85 1.786 EU \$ soit	647.000 F CFA

Total ..... 847.000 F CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 015-004473 ouvert à la Cheminal Bank United-Nations Branch New-York, N.Y. 10017 USA.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (Ligne F.U.N.U.) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 730-MEF-FCS du 8-8-86, — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent mille (400.000) francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo au Fonds de Développement des Nations-Unies pour la femme (FDNUF) au siège des Nations-Unies à New-York.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36-400-115-R ouvert à la B.I.A.O à Lomé au nom du P.N.U.D.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (contribution imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 731-MEF-FCS du 8-8-86 — Est autorisé le paiement de la somme de un million sept cent cinquante six mille trois cents (1.756.300) francs CFA soit 9.100 francs suisse représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation internationale de normalisation (OIN - ISO) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° C-8-762-005.0 ouvert à la Société de Banque Suisse à Genève.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 732-MEF-FCS du 8-8-86 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo à l'office de secours et des travaux pour les réfugiés de palestine UNRWA P.O. Box 700 Vienne (Autriche).

Cette somme qui doit être transférée à l'OSTRP-UNRWA sera mandatée et virée au compte bancaire du PNUD n° 36-400-115-R ouvert à la BIAO Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 743/MEF/FCS du 12-8-86 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA, représentant le crédit mis à la dispositions du haut commissaire au tourisme, dans le cadre de la célébration de la 6e journée mondiale du tourisme, instaurée par l'organisation mondiale du tourisme pour sensibiliser les populations des Etats membres sur le phénomène touristique.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Tazzou Kokou régisseur-comptable de l'office national togolais du tourisme qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo les pièces justificatives afférentes au paiement des dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 05, chapitre 23, article 00-00, paragraphe 67 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 744/MEF/FCS du 12-8-86 — Est autorisé le paiement de la somme de un million quatre cent soixante deux mille deux cent soixante seize (1.462.276) de francs CFA, représentant les contributions du Togo au budget de la « conférence des ministres de l'éducation des pays d'expression Française » CONFEMEN » B.P. 3220 — Dakar au titre de :

1986 .....	552.458 F CFA
1981 à 1986 solde dus .....	909.818 F CFA

Total 1.462.276 F CFA

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500950/W, ouvert à l'union sénégalaise de banque U.S.B. — Dakar.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 746/MEF/FCS du 12-8-1986 — Est autorisé le paiement de la somme de sept cent cinquante mille (750.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'association internationale des parlementaires de langue Française (A.I.P.L.F.), 235 Bd Saint Germain 75.007 Paris au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 0021-76558-51 domicilié à la banque transatlantique 17, boulevard Haussman, 75428 Paris Cedex 09 France.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 747/MEF/FCS du 12-8-1986 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1986 au budget de la « Zone III » du conseil supérieur des sports en Afrique (C.S.S.A.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 400-001-002, ouvert à la banque togolaise de développement B.T.D. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 748/MEF/FCS du 12-8-1986 — Est autorisé le paiement de la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1986 au « comité international de la croix rouge (C.I.C.R.), 17, avenue de la paix — CH 1211 Genève — Suisse.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 12-99-84, ouvert à la société de banque suisse — S.B.S. à Genève.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 761/MEF/FCS du 18-8-1986 — Est autorisé le paiement de la somme de huit cent mille (800.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'union des fédérations de l'ouest africain (U.F.O.A) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3130-037-183, ouvert à l'union togolaise de banque U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 763/MEF/FCS du 18-8-1986 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au budget ordinaire de l'ONU.

Cette somme sera mandatée et virée au united nations general fund deposit account n° 015-005291 chemical bank united nations office New York, N-Y 10 017 (USA).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 :

Ligne O.N.U. ....	3.794.405 F CFA
Contributions imprévues ....	1.205.595 F CFA

Total 5.000.000 F CFA

et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 764/MEF/FCS du 18-8-1986 — Est autorisé le paiement de la somme de trois millions six cent dix sept mille cinq cent quatre vingt huit (3.617.588) francs CFA soit l'équivalent de 10.190,39 dollars E.U., représentant les contributions du Togo à l'organisation météorologique mondiale (OMM), B. P. n° 5 — ch 1211 Genève 20 au titre des années 1985 et 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 183334-30-10, ouvert à la lloyds bank international LTD Place Bel — Air, 1 ch - 1211 Genève.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 765/MEF/FCS du 18-8-1986 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf millions (9.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de l'institut de formation et de recherche démographiques (I.F.O.R.D.) B P n° 556 — Yaoundé au Camérout.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31-075-602-67, ouvert à la société camerounaise de banque S.C.B. à Yaoundé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### Déblocaes de crédits

Décision n° 679/MEF/DCO du 29-7-1986 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de la santé publique et des affaires sociales un crédit de deux millions (2.000.000) de francs CFA, pour lui permettre de porter les premiers secours en vivres, médicaments et vêtements aux victimes d'incendie involontaire dans le village de Kolocopé et menace de famine dans les villages de Tchéléké et d'Ahodoman-copé dans la préfecture de l'Ogou.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 23, chapitre 95, article 00-00, paragraphe 65.

Décision n° 737/MEF/DCO du 12-8-1986 — Il est mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine un crédit de dix neuf millions trois cent quinze mille deux cent soixante quinze (19.315.275) francs CFA pour le règlement au port autonome de Lomé, des frais de déchargement et de transit dans le cadre du programme d'assistance CATHWEL.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures).

Décision n° 745/MEF/DCO du 12-8-1986 — Il est mis à la disposition du ministre délégué à la présidence, directeur du cabinet du président de la république, un crédit spécial de neuf millions quatre cent trente deux mille quatre cents (9.432.400) francs CFA destiné à la réfection de la toiture de la présidence de la République.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00 paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 760/MEF/DCO du 18-8-1986 — Il est mis à la disposition du directeur administratif et financier du CASEF, un crédit de quatre vingt dix neuf millions six cent seize mille huit cent cinquante deux (99.616.852) francs CFA, pour couvrir les divers frais d'entretien du bâtiment.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

Décision n° 766/MEF/DCO du 18-8-1986 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de huit millions (8.000.000) de francs CFA en vue de l'installation d'un système de contrôle et de surveillance à notre chancellerie à Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 769/MEF/DCO du 20-8-1986 — Il est mis à la disposition du président de l'assemblée nationale un crédit de neuf millions (9.000.000) de francs CFA, pour couvrir les frais de commande de 20 albums contenant les photos de la cérémonie d'élévation du président de la République à la dignité de Grand Croix de la Pléiade.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

#### Subvention

Décision n° 762/MEF/FCS du 18-8-1986 — Une subvention de un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA, est accordée au budget de la croix rouge togolaise, B. P. 655 à Lomé au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31-3001-974, ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 23, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

##### Représentant de l'Etat devant le tribunal Spécial

Arrêté n° 18/MJ/CT1 du 1-8-86 — M. Issaka Nimin, agent comptable, est désigné pour représenter l'université du Bénin devant le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics dans l'affaire commissaire du gouvernement contre Adedje Kokou Agbenyigan Atsu (Jules).

#### Nominations

Arrêté n° 24/MJ/CAB du 6-8-86 — M. Gnassi Alayi Carika, secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommé, chef du personnel du département de la justice.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 25/MJ-CAB du 7-8-86 — Les fonctionnaires du département dont les noms suivent, sont nommés greffiers en chef près les tribunaux :

**Tribunal de Première Instance d'Atakpané**

— M. Geraldo Kodjovi, n° mle 004952-S, greffier de 1re classe, 1er échelon, précédemment en service à la cour d'appel de Lomé.

**Tribunal de Première Instance de Kpalimé**

— M. Wussinu Kokou Mamalelu, n° mle 005843-V, greffier de 2e classe, 3e échelon, précédemment en service au ministère de la justice à Lomé.

Le traitement et les accessoires des intéressés restent à la charge de leur section et chapitre d'origine.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Promotion**

Arrêté n° 854/MTFP du 19-8-86 — M. Toro Timbéta, n° mle 006028-N, instituteur de 2e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur de 1re classe, 1er échelon à compter du 1er janvier 1985.

**Admission**

Arrêté n° 804/MTFP du 1-8-86 — M. Hanou Komlan, n° mle 018142-Q, dactylographe permanent de 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP : employé de bureau), session de juin 1981, et qui a réuni cinq ans de service dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité

d'adjoint administratif de 1e classe, 1er échelon (catégorie C-indice 550), à compter du 1er juillet 1986 et reste mis à la disposition du ministre du plan et de l'industrie (section 35, chapitre 16 du budget général).

**Intégrations**

Arrêté n° 805/MTFP du 1-8-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Camno Kokou, l'arrêté n° 500-MTFP du 19 février 1985, portant avancement automatique d'échelons.

M. Camno Kokou, n° mle 018886-Q, instituteur adjoint de 3e classe, 3e échelon (cat. C-ind. 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-concours), option : enseignement primaire, session des 19 et 20 octobre 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe, 1er échelon (cat. B-ind. 750), à compter du 1er janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (session 27, chapitre 20 du budget général).

M. Camno Kokou, n° mle 018886-Q, instituteur de 2e classe, 1er échelon (ind. 740), est élevé au 2e échelon de son grade (ind. 850), à compter du 1er janvier 1986.

Arrêté n° 806-MTFP du 1-8-86 — Les agents techniques (catégorie B), ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaires du diplôme d'auxiliaires-anesthésiste à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans à l'école sénégalaise de formation des auxiliaires anesthésistes de Dakar, sont intégrés dans la catégorie A2 dans les conditions suivantes à compter du 29 octobre 1982 date de retour du stage et conservent leur affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Maneh Ghano n° mle 003132-E	Agent. tech. de 1re cl., 2e échelon (indice 1.250)	17-10-82	Anesthésiste de 2e cl., 3e éch. (indice 1.300)	17-10-82
Tawlessi Midédouwè n° mle 018163-M	Agent. tech. de 2e cl., 4e échelon (indice 1.050)	1-8-82	Anesthésiste de 2e cl., 1er éch. (indice 1.100)	1-8-82
Tossou Edoh n° mle 015609-B	Agent. tech. de 2e cl., 4e échelon (indice 1.050)	1-8-81	Anesthésiste de 2e cl., 1er éch. (indice 1.100)	1-8-81
Ouro-Mah Derman n° mle 013849-K	Agent. tech. de 1re cl., 1er éch. (indice 1.150)	1-10-82	Anesthésiste de 2e cl., 2e éch. (indice 1.200)	1-10-82
Amegah Koffi Biova n° mle 004357-P	Agent. tech. de 1re cl., 1er éch. (indice 1.150)	1-10-82	Anesthésiste de 2e cl., 2e éch. (indice 1.200)	1-10-82

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

- Maneh Ghano, n° mle 003132-E  
17-10-84, anesthésiste de 2e classe, 4e échelon.  
Tossou Edoh, n° mle 015609-B  
1-8-83, anesthésiste de 2e classe, 2e échelon  
1-8-85, anesthésiste de 2e classe, 3e échelon  
Ouro-Mah Derman, n° mle 013849-K  
1-10-84, anesthésiste de 2e classe, 3e échelon.  
Amegah Koffi, Biova, n° mle 004357-P  
1-10-84, anesthésiste de 2e classe, 3e échelon  
Tawlessi Midédouwè, n° mle 018163-M  
1-8-84, anesthésiste de 2e classe, 2e échelon.

### Titularisation

Arrêté n° 560/MTFP du 20-5-86 — Est rapportée et ce qui concerne M. Akakpo Gamavo, n° mle 032690-U, l'arrêté n° 1412/MTFP du 20 septembre 1985, portant titularisation.

### Changement de cadre

Arrêté n° 684/MTFP du 15-6-86 — M. Johnson Yacolé Assiba, n° mle 008412-E, ingénieur des travaux publics de 1re classe, 1er échelon (catégorie A2-indice 1.800), est rayé du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles et intégré dans celui des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 1re classe, 1er échelon (catégorie A2-indice 1.800) en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### Absences irrégulières

Arrêté n° 782/MTFP du 28-7-86 — Est constatée à compter du 25 février 1986, l'absence irrégulière de M. Djibrilou Hamida, n° mle 007409-T, adjoint administratif de 2e classe, 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Sotouboua-Nord.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 842/MTFP du 12-8-86 — Est constatée à compter du 30 juin 1986, l'absence irrégulière de M. Yovo Komi, n° mle 024467-V, adjoint administratif de 2e classe, 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Démission

Arrêté n° 843/MTFP du 12-8-86 — Est acceptée à compter du 1er juillet 1986, la démission de M. Agudze Komi Dzenudu, n° mle 021112-J, professeur de 2e classe, 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école des lettres de l'université du Bénin à Lomé.

### Incarcération

Arrêté n° 801/MTFP du 1-8-86 — Est constatée à compter du 29 avril 1986, l'incarcération de M. Kodonkossou Komlan Sehdu, n° mle 005977-K, adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la cour suprême de Lomé.

Pendant la durée de l'incarcération, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

### Révocation

Arrêté n° 778/MTFP du 28-7-86 — M. Tatchi Kpoyi, n° mle 021761-T, moniteur de 3e classe, 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Zozokondzi (Kloto), est révoqué de ses fonctions pour comportement incompatible avec la dignité de la fonction enseignante, sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er juin 1986.

Arrêté n° 779-MTFP du 28-7-86 — M. Taboulan Kékèh Komi, instituteur principal, 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement des 1er et 2e degrés de Kévè (préfecture du Zio), est révoqué de ses fonctions à compter du 15 septembre 1980, sans suspension des droits à pension pour abandon de postes.

### Rappels à l'activité

Arrêté n° 790/MTFP du 28-7-86 — M. Alou Birè-waï, n° mle 030299-V, infirmier d'Etat de 2e classe, 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de Doufelgou, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 345/MTFP du 18 mars 1986, est rappelé à l'activité pour compter du 1er août 1986 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

Arrêté n° 802/MTFP du 1-8-86 — M. Osséni Adissa, n° mle 017868-E, instituteur-adjoint de 2e cl. 1er éch. stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école primaire publique centrale de Dapaong (préfecture de Tône), dont l'absence

irrégulière a été constatée, suivant arrêté n° 447-MTFP du 15 avril 1986 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 839/MTFP du 12-8-86 — M. Kuégah Akuété n° mle 014701-P, infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la subdivision sanitaire de la Binah, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0495/MTFP du 22 avril 1986, est est rappelé à l'activité à compter du 5 mai 1986 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine à compter de la même date.

### Retraite

Arrêté n° 781/MTFP du 28-7-86 — M. Adaba-Apedo Yaovi Eli, n° mle 001227-D, moniteur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Agotimé-Nynitoé (préfecture de Kloto), qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er août 1986.

Arrêté n° 793/MTFP du 29-7-86 — Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents Ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 1986.

#### *Ministère de l'Economie et des Finances*

— Johnson Kouassi Dabam, n° mle 001600-J, agent de recouvrement de trésor principal de C.E.

— Amezian Godo Sassou, n° mle 001586-U, agent le recouvrement de trésor principal 3e échelon

— Agegee Komlan, n° mle 002485-P, brigadier-chef des douanes de C.E.

#### *Ministère de la Santé Publique, des affaires Sociales et de la Condition Féminine*

— Mme Dotsè Akwavi, veuve d'Almeida, n° mle 004696-J, sage-femme principale 3e échelon.

### Rectificatif

RECTIFICATIF du 1-8-86 à l'arrêté n° 0176/MTFP du 6 février 1986 constatant absence irrégulière.

#### *Au lieu de :*

Est constatée à compter du 1er août 1981, l'absence irrégulière de Mme Agbloye Afi, épouse Koumaglo, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée de Kpodzi (Kloto).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

#### *Lire :*

Est constatée à compter du 1er août 1981, l'absence irrégulière de Mme Agbloye Afi, épouse Koumaglo, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au Lycée de Kpodzi (Kloto).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Le reste sans changement.

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

#### Nomination

Décision n° 276/MSPASCF du 1-9-86 — Mme Aissah Sarétéka, épouse Bitho, sage-femme d'Etat de 1re cl. 3e échelon n° mle 006012-E, est nommée monitrice principale de l'école de sages-femmes en remplacement de Mme Emiobé Vovor admise à la retraite.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

### MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

#### Autorisations de paiement

Décision n° 134/MPI/DGPD/DFCEP du 7-8-86 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent seize mille trois cents 616.300) francs au profit de la direction du musée national en vue de la collecte des pièces muséales.

Cette somme sera mandatée du nom du trésorier-payeur du Togo en régularisation du virement effectué par lui au compte n° 184 ouvert dans ses écritures en faveur de la direction du musée national en exécution du télégramme-lettre n° 1351/MPI/DGPD/DFCEP du 22 mai 1986 ;

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986 code de financement : 11001, imputation : 540028-3724, CF 059 du 3 mars 1986 AS ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 146/MPI/DGPD/DFCEP du 18-8-86 — Est autorisé le virement au profit du projet « Reboisement Nord-Togo » au compte n° 364011 SR ouvert à la BIAO à Lomé, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA représentant la contribution

togolaise au financement dudit projet pour l'année 1986.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'Equipeement gestion 1986, Code de financement 11001, imputation 150004/2120, CF 32 du 18-2-86. AS.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### Nominations

Arrêté n° 25/MPI/CAB du 21-8-86 — M. Adognon Koffi Kpoti, ingénieur statisticien économiste de 1re classe 3e échelon, numéro matricule 006406 Q, précédemment en détachement auprès de l'IAMSEA à Kigali (Rwanda), est nommé directeur adjoint de la statistique, en remplacement de M. Lawson Late Agbodeka appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35-21 du budget général.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 26/MPI/CAB du 21-8-86 — M. Lawson Late Agbodeka, ingénieur statisticien de 2e classe 3e échelon, numéro matricule 032188-N, précédemment directeur adjoint de la statistique, est nommé directeur général adjoint du centre national d'études et de traitements informatiques (CENETI), en remplacement de M. Palanga V. Mawabouwè appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 35-22 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### DIVERS

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

##### Concession de pensions de retraites des veuve et d'orphelin

Arrêté n° 472-MEF-CR du 11-8-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mawuena Kokou Gakpo, Sergent 6e échelon n° mle 040/M du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

M. Mawuena Kokou Gakpo pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 26 novembre 1967

Gakpé, né le 18 mai 1975  
 Ameyo, née le 5 octobre 1975  
 Amegbo, né le 16 juin 1977  
 Koffi, né le 4 juin 1982  
 Yaovi, né le 1er mars 1984  
 Kokouvi, né le 7 mai 1986.

Arrêté n° 473-MEF-CR du 11-8-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent cinquante (164 850) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de la caisse de retraites du Togo à M. Koumaka Moussa Tchapo, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0395 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420 admis à la retraite).

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Koumaka Moussa Tchapo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justificatin de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignée.

Nikobou, né le 19 avril 1974

Gandi, né le 27 octobre 1976

Awoussi, née le 11 février

Agba, né le 25 mai 1982.

Arrêté n° 474-MEF-CR du 11 8-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six quatre vingt huit (225 688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de la caisse de retraites du Togo à M. Amana Alfa, Caporal-Chef 5e échelon n° mle 65 03 0357 du corps du personnel des forces armées togolaises — (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Amana Alfa pourra prétendre pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Bolonossi, né le 17 septembre 1970

Essozomna, né le 5 juillet 1973

Manebe, née le 15 août 1973

Palakévème, né le 9 mars 1976

Banabendou, née le 25 février 1979

Ebè-eteng, née le 7 octobre 1981

Essodinam, né le 7 juin 1984

Eyana, né le 23 septembre 1984.

Arrêté n° 475-MEF-CR du 11-8-86. — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batogouma Tombégou maréchal des Logis 6e échelon n° mle 417 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batougouma Tombegou pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Koulint, né le 22 avril 1965  
Gueba, né le 11 octobre 1965  
Makoumayen, né le 19 octobre 1967  
Diyala, née le 17 mai 1968  
M'bangna, né le 18 avril 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante six mille cinq cent soixante quatorze (66 574) francs pour compter du 1er juillet 1986.

M. Batougouma Tombegou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 9e rang) ci-après désignés :

Anogah, née le 15 mars 1971  
Baragou, né le 20 février 1973  
Bayambe, née le 23 novembre 1973  
Haguebana, né le 3 novembre 1976.

Arrêté n° 476-MEF-CR du 11-8-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Mawouena Dayovo Dadjo (née Quenum) épouse du feu Mawouena Badjené Mawulikplimi, infirmier principal de C.E. (indice 792 pourcentage 71 %) en retraite décédé le 9 novembre 1985, une pension de veuve au taux annuel de deux cent douze mille deux cent vingt quatre (212.224) francs pour compter du 1er décembre 1985.

Arrêté n° 477-MEF/CR du 11-8-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille huit cent soixante onze (332.871) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ameto Komlan Maréchal des Logis 1er échelon n° mle 398 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

M. Ameto Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 30 mai 1965  
Afi, née le 3 novembre 1967  
Yawavi, née le 30 mars 1972  
Adjo, née le 3 septembre 1973  
Kouamivi, né le 18 mai 1976  
Kossivi, né le 20 mars 1977  
Comi, né le 27 février 1979  
Yawo, né le 8 mars 1979  
Mensah, né le 15 avril 1981  
Kafui, née le 12 décembre 1984.

Arrêté n° 478/MEF/CR du 11-8-86 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchendo Toyi préposé principal 1er échelon du corps du personnel de l'aménagement rural est révisée et fixée au taux de 37% des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1er janvier 1985.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante trois mille six cent quatre (153.604) francs pour compter du 1er janvier 1985.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 479/MEF/CR du 11-8-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Noumonvi Agbegnigan caporal-chef 5e échelon n° mle 348 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1986.

M. Noumonvi Agbegnigan pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Komabou, né le 18 janvier 1973  
Kodegnon, né le 24 août 1975  
Timbou, né le 13 février 1976  
N'Sougan, né le 20 février 1976  
Kossiwavi, née le 30 avril 1978  
Mawouna, né le 16 mai 1979  
Senawade, née le 20 août 1981.

Arrêté n° 480/MEF/CR du 12-8-85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de un million deux cent vingt mille cent cinquante deux (1.220.152) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adamah-Tassah Tètèvi Nzu, administrateur-civil en chef, 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension, est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adamah-Tassah Tètèvi Nzu pour compter du 1er juin 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Tètèvi, né le 3 juillet 1954  
Akoété, né le 8 octobre 1961  
Akoète, né le 8 octobre 1961  
Dédé, née le 21 novembre 1962  
Akoète, né le 11 février 1964  
Tété, né le 21 juin 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à trois cent cinq mille quarante (305.040) francs, pour compter du 1er juin 1985.

M. Adamah-Tassah Tètèvi Nzu pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses

droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 10e rang), ci-après désignés :

Dovi, né le 26 août 1966  
Dopé, née le 6 décembre 1968  
Tètè, né le 29 mars 1970  
Daté, né 5 octobre 1973.

Arrêté n° 481/MEF/CR du 12-8-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klouvi Akouété, agent d'exploitation principal de CE du corps du personnel des P.T.T. (indice 1.050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension, est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klouvi Akouété pour compter du 1er juin 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après désignés :

Ayéle, née le 24 avril 1951  
Ekué, né le 25 septembre 1953  
Assior-gbon, né le 10 mai 1955  
Ayoko, née le 30 janvier 1958  
Ayika, né le 30 août 1959  
Kayi, née le 26 septembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente six mille sept cent seize (136.716) francs, pour compter du 1er juin 1985.

Arrêté n° 487-MEF-CR du 19-8-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent quarante sept mille deux cent soixante quatre (747.264) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bawa Bouraïma, greffier principal 3e éch. du corps du personnel de la justice (indice 1.650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension, est fixée au 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bawa Bouraïma pour compter du 1er avril 1986, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang), ci-après désignés :

Gibril, né le 15 mai 1964  
Wassilatou, née le 20 juillet 1966  
Abdel-Kader, né le 23 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus, est fixé à soixante quatorze mille sept cent vingt huit (74.728) francs, pour compter du 1er avril 1986.

M. Bawa Bouraïma pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 9e rang), ci-après désignés :

Rabiétou, née le 2 décembre 1970  
Arafat, né le 30 mars 1973  
Sama, né le 29 juillet 1975  
Kadira, née le 21 octobre 1977  
Essofa, né le 18 janvier 1980  
Tchanilé, né le 18 mars 1983.

### Rôles

Arrêté n° 482/MEF/AI du 19-8-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de juin 1986 ci-après :

#### Budget Général

55 Lomé IRPP	238 788 714	
T/S	112 854 789	
ISN	58 351 060	
		409 994 563
56 Lomé IRTR		4 082 138
57 Lomé TF/P. B.		9 605 139
58 Lomé T. P.		10 415 172
59 Lomé TSFCB		126 666
		434 223 678

#### Budget Communal

55 Lomé TC/S.	3 615 326	
57 Lomé TF/P. B.	19 210 280	
58 Lomé T. P.	20 830 346	
59 Lomé TSFCB	253 334	
		43 909 286
		478 132 964

Arrêté n° 483-MEF-AI du 19-8-86 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1986 ci-dessous :

#### Budget Général

8 Dapaong T. P.	106 533	
8 Dapaong T. C.	22 800	
		129 333
		129 333

#### Budget Préfectoral

8 Dapaong T. P.	213 067	
8 Dapaong T. C.	364 500	
		577 567
		577 567
		706 900

Arrêté n° 384/MEF/AI du 19-8-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

#### Budget Communal

184 Lomé T.V.L.	2 432 517	
T. V.	1 477 004	
		3 909 521
185 Lomé T.V.L.	637.740	
T.V.	389.472	
		1 027 212
		4 936 733
		4 936 733

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus, s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent trente six mille sept cent trente trois francs, est fixée au 14 juillet 1986.

Arrêté n° 485/MEF/AI du 19-8-86 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-après :

**Budget Communal**

169 Lomé T.V.L.	2 872 253	
T.V.	1 818 156	
		4 790 409
		4.790.409

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions sept cent quatre vingt dix mille quatre cent neuf francs, est fixée au 14 août 1986.

Arrêté n° 486/MEF/AI du 19-8-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1985 ci-après :

**Budget Général**

10 Ogou	IRPP	174 000	
	T. P.	178 933	
	T.C.	3 000	
11 Atakpamé	IRPP	105 000	
	T.P.	166 366	
	T.C.	8 500	
		635 799	
			635 799

**Budget Préfectoral**

10 Ogou	T. P.	357 867	
	T.C.	337 500	
11 Atakpamé	T. P.	332 734	
	T.C.	187 500	
		1 215 601	
			1 851 400

Arrêté n° 489/MEF/AI du 19-8-86 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de juin 1986 ci-après :

**Budget Général**

60 Lomé I.S.	4 050 000 000	
61 Lomé IRPP	61 887 810	
T/S	1 488 149	
ISN	15 245 097	
	4 128 621 056	
62 Lomé TF/P. B.	74 986	
63 Lomé T. P.	18 073 646	
64 Lomé TSFCB	589 443	
	4 147 359 131	

**Budget Communal**

61 Lomé TCS	5 890 825	
62 Lomé TF/P. B.	149 974	
63 Lomé T. P.	36 147 293	
64 Lomé TSFCB	1 178 888	
	43 366 980	
	4 190 726 111	

Arrêté n° 490/MEF/AI du 19-8-86 — Sont approuvés et rendus exécutoires, les rôles exercice 1981 ci-après :

**Budget Communal**

143 Lomé T.V.	2 361 060	
144 Lomé T.V.	419 204	
		2 780 264
		2 780 264

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent quatre vingt mille deux cent soixante quatre francs, est fixée au 7 juillet 1986.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE**

**Diplôme de l'ENA**

Arrêté n° 764-MTFP-ENA du 23-7-86 — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné, aux élèves du cycle III de la promotion 1984-1986 dont les noms suivent :

**Par ordre de mérite**

**Administration Générale**

- 1er Ayivor K. Siva Agbeko
- 2e Pariki Koffi Essotom
- 3e Amani Ali
- 4e Yacouba Mamadou
- 5e Diakité Halimatou Saadia
- 6e Salami Maïmouna
- 7e Adjoh Anani Attiogbé
- 8e Garro Gado
- 9e Alio Omar.

**Impôts**

- 1er Baouna Abalo Loynde
  - 2e Kpegba Yao Anani
  - 3e Sitti Akouété Avoলেখ
- Administration du Travail**
- 1er Dan Azoumi Issa
  - 2e Aghagla Amewanou Tomekpe.

Arrêté n° 763-MTFP-ENA du 23-7-86. — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné, aux élèves du cycle II de la promotion 1983-1986 dont les noms suivent :

**(PAR ORDRE DE MERITE)**

**Administration Générale**

- 1er Lenlipo Bandassoudi
- 2e Ayika Foli Koffi
- 3e Toulaibi M'Sa Saïdi.

**Impôts**

- 1er Agbehonou Komi
- 2e Bénissan-Messan Adjoa Sika
- 3e Djagny Edem Toti
- 4e Fiaty Yao Hetsu.

Arrêté n° 762-MTFP-ENA du 23-7-86. — Le diplôme de l'école nationale d'administration est décerné, aux élèves du cycle I de la promotion 1983-1986 dont les noms suivent :

**Par ordre de mérite****Administration Générale**

- 1er Assigbley Togbé Tiékou
- 2e Anani Sédémon
- 3e Ikassibou Balouki Mamayoumanam (Moustapha)
- 4e Kpogli Kouami
- 5e Abalo Sehonou
- 6e Koumanou A. Kossi.

**Administration du Travail et des Lois Sociales**

- 1er Togbenou Ayao Gakpo Futukpa
- 2e Aziabou Essigan
- 3e Mme da Enestho A. Massan.

**Administration Scolaire et Universitaire**

- 1er Ekpé Kouami
- 2e Aholou Akouvi Massah
- 3e Wilson Sewoavigan Agnoko A. (épouse Kpeglo).

**Finances et Trésor**

- 1er Kponve Kagni
- 2e Gounou A. Bamoussibala
- 3e Hegno A. Kwassy.

**Douanes**

- 1er Afawoubo Kouakou
- 2e Agbabli K. Agbénon
- 3e Honkou Komlan Afanalé
- 4e Gbedey Kodjo.

**Impôts**

- 1er Hessou Comlan Tossa
- 2e Etchri Esenamfagbebadada Efoé Elavanyon
- 3e Ajavon Ayi-Patatou.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE****AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS**

Toutes personnes intéressées, sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de première instance de Lomé et de ses sections des Lacs, Kloto, Yoto, Tchaoudjo, Kozah et Oti.

Suivant réquisition, n° 12.647, déposée le 4 août 1986, M. Tandouna Bersaga, profession de commissaire principal de police, demeurant et domicilié à Lama-Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 10 a, 99 ca, situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Kpétigo Ahedeh, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.648, déposée le 5 août 1986, M. Kokugan Komi, professeur d'infirmier libéral, demeurant et domicilié à Paris, de passage à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 16 ha 31 a 39 ca, situé à Kpalimé-Tomégbé, préfecture de Kloto, connu sous le nom de Wawa et borné au nord par M. Dzidzonu Komla, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité de Kpimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.649, déposée le 5 août 1986, M. Kokugan Komi, infirmier libéral, et Mme, née Geneviève Cérissier, propriétaire, demeurant ensemble à Paris, de passage à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 3 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord

par le lot n° 219, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 216 et à l'ouest par les lots n°s 213 et 214.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.650, déposée le 6 août 1986, Mme Souka Adjoa Kafui, née Senou Edah, profession d'institutrice, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin rue super Taco, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 3 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par le lot n° 7, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 8, et à l'ouest par le lot n° 4.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 12651 déposée le 6 août 1986 M. Bargana Issaka profession d'enseignant à l'U.B. demeurant et domicilié à Lomé-Agoènyivé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 79 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1.354, au sud par le lot n° 1.352, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1.345.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.652, déposée le 6 août 1986, M. Freitas Kokou, profession de directeur d'entreprise (EGEC), demeurant et domicilié à Lomé, 129 Boulevard circulaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a 21 ca, situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoè et borné au nord par la rue Doté Mensah, au sud par Lawson Laté, à l'est par Aziankpo Kodjo et à l'ouest par Houtondji Todomekpla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 12.653, déposée le 7 août 1986, M. Gbekou Dorakor, profession de docteur en médecine, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 40 a 9 ca, situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée de 28 m, au sud par les lots n°s 725 à 730, à l'est par une rue de 14 m et à l'ouest par le lot n° 731 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12654, déposée le 8 août 1986, M. Edorh Amegnizi N'konou, profession d'assistant demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Séwoavi T. Adjetey, notaire à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 81 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Soviépe et borné au nord par le lot n° 1.182, au sud par le lot n° 1.180, à l'est par les lots n°s 1.181 bis et 1.183, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.655, déposée le 11 août 1986, M. Kpekourna A. Tonkaguida, profession d'instituteur en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 40 ca, situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord et au sud par des rues en projet à l'est et à l'ouest par la collectivité de Pangalam.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.656, déposée le 12 août 1986, Mme Dossou Bayi, épouse Kouéviakoé, profession d'infirmière d'Etat à la polyclinique, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin-Wuiti, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 15 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'est par les lots n°s 1.341 et 1.353, à l'ouest par le T.F. n° 14.970 R.T.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.657, déposée le 12 août 1986, Mlle Natadjou Apinanon, profession de professeur au lycée de Mango, y demeurant et domicilié, majeure non interdite, jouissant de ses droits de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 a 78 ca, situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Atsanvé et borné au nord et à l'ouest par la propriété Awaga, au sud et à l'est par la propriété Dola.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.658, déposée le 18 août 1986, Mlle Honyiglo Ayawa Mawuéra, profession d'étudiante, demeurant et domiciliée à Lomé-Hanoukopé, 39, avenue de la Nouvelle Marche, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance totale de 16 a, 2 ca, situé à Baguida, préfecture du Golfe et borné au nord par les lots n°s 21 et 22, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 30 et à l'ouest par le lot n° 27.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.659, déposée le 19 août 1986, Mme Gbedéma-Kogbé Akuwa, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé-Hanoukopé, 25 rue Tamakloe, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 10 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 684, au sud par le lot n° 682, à l'est par le lot n° 689 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12.660, déposée le 19 août 1986, Mme Akouété Sépopo Ablavi, profession de coiffeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Hanoukopé, 24 rue Georges Mensah, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom d'Adakpamé et borné au nord par le lot n° 1.043, au

sud par le lot n° 1.045, à l'est par le lot n° 1.059 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12661 déposée le 19 août 1986, profession de Amegnan T. Kodjo, profession de commerçant demeurant et domicilié à Abidjan, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 72 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 317 et 324, au sud par les lots n°s 315 et 322, à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12662 déposée le 19 août 1986 M. Boboé Tétévi profession de Plombier, demeurant et domicilié à Lomé, 54, Avenue du 24 janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 81 ca situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 1100, à l'est par le lot n° 1105 et à l'ouest par le lot n° 1107.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12663 déposée le 19 août 1986, M. Savi de Tové Kossigan ex Guido profession de Directeur de la Société Ludo, demeurant et domicilié à Lomé, Rue Jean Bart majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 14 a 33 ca situé à Kpalimé, Préfecture de Kloto, connu sous le nom de Kamehaka et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le T.F. n° 867 T.T., à l'ouest par les lots n°s 100 et 101.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12664 déposée le 21 août 1986. M. Agbossou P. Sessou, profession de chauffeur à la D.C.N.C., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la

République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 as 54 cas situé à Tokoin commune de Lomé, connu sous le nom de N'tifakomé et borné au nord par M. Amegnandji Ako, au sud par M. Agba (Marcel), à l'est par M. Kini Akoété et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12665 déposée le 21 août 1986, M. Awako Ayao (Herbert), profession de Transitairre à NOVICIT, demeurant et domiciliée à Lomé, 45 Avenue du 24 janvier, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 90 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Avédzi-Anyigbé et borné au nord par le lot n° 14, au sud par le lot n° 18, à l'est par le lot n° 17, à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12666, déposée le 26 août 1986, M. Anthony Kodzovi (Robinson), profession de professeur d'anglais, demeurant et domicilié à Lomé, 15 Rue de France, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, co-proprétaire de

2) M. Anthony Kwaku (Wilson), employé de commerce  
3) Mme Yawavi Grunitzky, née Anthony commerçante, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 89 ca situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbadahonou et borné au nord par le T.F. n° 1298 T.T., au sud par la rue du Sous-Lieutenant Guillemard, à l'est par un terrain non immatriculé et à l'ouest par la rue du Maréchal Galliéni.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12667, déposée le 27 août 1986, M. Mensah Colley profession d'expert maritime, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 48 ca situé à Anèho, Commune d'Anèho, connu sous le nom d'Amadotékondji et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par les lots n°s 98 et 97.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12668, déposée le 26 août 1986, M. Kouliga Harenga propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 35 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 164, à l'est par le lot n° 170 et à l'ouest par le lot n° 169 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12669, déposée le 27 août 1986, Mme Fambo Akouwa, née Yao, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokoin Dogbéavou, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle scalène, d'une contenance totale de 0 a 45 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord-est par le T.F. n° 8460 R.T., au sud par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 13.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12670, déposée le 28 août 1986, M. Agbolété Kossi Eklou, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, 4 Rue des Haoussas, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 87 a 41 ca situé à Sanguéra, préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Amedenta et borné au nord par la propriété Houkpetor Koffi, au sud par la propriété Bandeira Komlan, à l'est par la propriété Fittih Yao et à l'ouest par la route Zonoussimé-Athiomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12671, déposée le 28 août 1986, M. Denkey Ayi profession de magistrat, demeurant et domicilié à Lomé-Nyékonakpoè, 16 Rue des Palmiers, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 99 ca situé à Tokoin, Commune de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par les lots n°s 41 et 45, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12672, déposée le 29 août 1986, M. Tété Wilson Bahun, profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, chargé de la régie des biens du domaine privé de l'Etat, et agissant au nom de M. Attisso Sédi, commerçant, demeurant à Lomé, 10 Rue Nikoué, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 41 ca situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 6, à l'est par le lot n° 8 et à l'ouest par le lot n° 4.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, Sédi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12673, déposée le 29 août 1986, Mme Afiwoa Houeto, née Siggini, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, 98 Rue de Kpalimé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Aquereburu, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 a 65 ca situé à Nyékonakpoè, commune de Lomé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Aho, au sud par la rue des Palmiers prolongée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12674, déposée le 29 août 1986, M. Folly Afotoukpé Ayi, profession d'électricien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Me Aquereburu, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 30 ca situé à Tokoin-ouest, commune de Lomé, et borné au nord par l'ancienne route circulaire, au sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest par les héritiers Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12675 déposée le 29 août 1986, M. Mawutodji Yawo A. D. Nuglozé Ayité profession d'Ingénieur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, (s/c de Aquereburu, Notaire à Lomé), demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 89 ca

situé à Lomé, commune de Lomé, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots n°s 1193 et 1194, au sud par le lot n° 1197, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par les lots n°s 1190 et 1191.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12676 déposée le 29 août 1986 M. de Scuza Dzo Comlanvi, profession d'Employé de commerce en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, Rue de la Marne, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 0 a 79 ca situé à Lomé, commune de Lomé connu sous le nom de Lomé Nava et borné au nord par le T.F. n° 1964 T.T., au sud par le boulevard circulaire, à l'est par M. Gbenyedji Kodjo et à l'ouest par la rue d'Anèho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12677 déposée le 29 août 1986 M. Abah Koba Kwami profession de directeur de Société Abah Brothers et Cie, demeurant et domicilié à Lomé, 17 rue de la Gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 39 a 98 ca situé à Aflao, Préfecture du Golfe, connu sous le nom d'Apédokoè-Agokpanou et borné au nord par la propriété Tetteh Agbessikou, au sud par la route Lomé-Kpalimé, à l'est par la propriété Hénodji Tetteh et à l'ouest par la collectivité Golou-Gbongli.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12678 déposée le 29 août 1986 M. Abah Koba Kwami profession de directeur de la Société Abah Brothers et Cie, demeurant et domicilié à Lomé 17 rue de la Gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 19 a 87 ca situé à Aflao préfecture du Golfe, connu sous le nom de Totsivi et borné

au nord, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par la propriété Aziakou Avoto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12679 déposée le 29 août 1986 M. Abah Koba Kwami, profession de directeur de Société, demeurant et domicilié à Lomé, 17 rue de la Gare, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, mandataire de la Société Abah Brothers et Cie, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 47 a 98 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe connu sous le nom de Totsigan et borné au nord et à l'ouest par la propriété Mississo Honse, au sud par la propriété Ekpo Messan et à l'est par la route de Totsigan.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société Abah Brothers et Cie et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12680 déposée le 29 août 1986 Mlle Akué Goeh Poévi, profession d'employée de bureau, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 05 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 1713 bis, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 1712.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 12681 déposée le 29 août 1986 M. Agbokou Adodo, profession d'Economiste, demeurant et domicilié à Lomé, 4 rue Immeuble Johnson, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca situé à Tokoin commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 2238 et 2231, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Tètè WILSON BAHUN

#### **Avis de perte de Titres Fonciers**

Avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 5652 de la République Togolaise délivré le 20 avril 1962 à Lomé appartenant à Mlle Eléonore Dodji JOHN-SON, Sage-Femme, demeurant à Niamtougou de passage à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 6.230 de la République Togolaise, appartenant à M. NYADANU Christian, employé de commerce, demeurant à Lomé.

*(Pour deuxième insertion)*

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier N° 14.271 R.T. appartenant à M. MENSAH Kangni, Gérant de Station MOBIL OIL à Hahotoé (Vo) de passage à Lomé.

*(Pour deuxième insertion).*